



République Française
Département de la Meuse
Arrondissement de VERDUN
Commune de Clermont-en-Argonne

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Clermont-en-Argonne

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2019

Date de la convocation : 12 DÉCEMBRE 2019

Date d'affichage : 19 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit Décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Alain CHAPÉ, Maire.

Présents : AURELLE Jean-Marie, BERNARD Françoise, CHAPÉ Alain, COLLIGNON Christelle, GRÉGOIRE Nadine, GRUSS Ronald, IGIER Pascal, LOZÉ Marie-Josèphe, MUZERELLE Angélique, NOËL François, SIMONAZZI Jean-Luc, VERLET Olivier, WENGER Frank

Représentés : DE RUNZ François par GRÉGOIRE Nadine

Absents : FREY Isabelle, LAMBERT Loïc, LAMY Nathalie, LUPIA Stéphanie

Secrétaire : Madame LOZÉ Marie-Josèphe



Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

20191218_004 : Décision modificative : Budget Commune

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 28 538,00 € comme suit :

Opérations	Crédits votés au BP 2019	RAR 2018 inscrits au BP 2019	Crédits ouverts DM 2018	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouvert par l'assemblée	Ouvertures de crédits 2020	Articles
100	206 154 €	17 346 €	-92 000 €	114 154 €	28 538 €	28 538 €	2313
TOTAL	206 154 €	17 346 €	-92 000 €	114 454 €	28 538 €	28 538 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.



20191218_002 : Ouverture de crédits : Budget Service des eaux

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 50 000,00 € comme suit :

Chapitre	Crédits votés au BP 2019	RAR 2018 inscrits au BP 2019	Crédits ouverts DM 2018	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouvert par l'assemblée	Ouvertures de crédits 2020	Articles
21	105 000 €	15 000 €	0 €	105 000 €	26 250 €	20 000 €	2158
23	145 969 €	8 600 €	0 €	145 969 €	36 492 €	30 000 €	2315
TOTAL	250 969 €	23 600 €	0 €	250 969 €	62 742 €	50 000 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.



20191218_003 : Ouverture de crédits : Budget Assainissement

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 000,00 € comme suit :

Chapitre	Crédits votés au BP 2019	RAR 2018 inscrits au BP 2019	Crédits ouverts DM 2018	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouvert par l'assemblée	Ouvertures de crédits 2020	Articles
20	36 000 €	40 600 €	0 €	36 000 €	9 000 €	9 000 €	203
21	26 699 €	0 €	0 €	26 699 €	6 674 €	6 000 €	2156
23	45 000 €	0 €	0 €	45 000 €	11 250 €	10 000 €	2315
TOTAL	107 699 €	40 600 €	0 €	107 699 €	26 924€	25 000 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.



20191218_001 : Décision modificative : Budget Commune

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réajuster certains crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Monsieur le Maire propose d'effectuer les transferts nécessaires comme suit :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	-12 500,00		

2031 (20) - 100 : Frais d'études	-92 000,00		
2121 (21) - 100 : Plantations d'arbres et d'arbustes	-6 700,00		
2041582 (204) : Subventions d'équipement versées	2 500,00		
2158 (21) - 100 : Autres install., matériel et outillage techniques	1 000,00		
2158 (21) - 201905 : Autres install., matériel et outillage techniques	10 000,00		
2184 (21) - 100 : Mobilier	5 700,00		
2184 (21) - 56 : Mobilier	9 000,00		
2313 (23) - 54 : Constructions	15 000,00		
2315 (23) - 10014 : Installation, matériel et outillage techniques	30 000,00		
2315 (23) - 201902 : Installation, matériel et outillage techniques	13 000,00		
2315 (23) - 201906 : Installation, matériel et outillage techniques	25 000,00		
238 - 201905 : Avance	6 500,00	238 - Avance	6 500,00
Total Dépenses	6 500,00	Total Recettes	6 500,00

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	20 000,00	7022 (70) : Coupes de bois	20 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de services	1 500,00	74121 (74) : Dotation de solidarité rurale	39 215,00
6135 (011) : Locations mobilières	-1 500,00	74127 (74) : Dotation nationale de péréquation	-39 215,00
615221 (011) : Bâtiments publics	-20 000,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	-6 000,00		
615228 (011) : Autres bâtiments	-5 000,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	10 000,00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	11 000,00		
64168 (012) : Autres emplois d'insertion	10 000,00		
Total Dépenses	20 000,00	Total Recettes	20 000,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal autorisent les transferts des crédits tel que mentionné ci-dessus.



20191218_005 : Transferts de crédits : Budgets Service des eaux & Assainissement

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été nécessaire de réajuster certains crédits en section de fonctionnement par prélèvement sur le chapitre 022 des dépenses imprévues.

Service des eaux :

Le 03 octobre 2019 :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022: Dépenses imprévues	-1 470,00		
706129 : Redevance modernisation	1 470,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Service assainissement :

Le 03 octobre 2019 :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022: Dépenses imprévues	-15,00		
706129 : Redevance modernisation	15,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal valident le transfert des crédits tel que mentionné ci-dessus et entérine les certificats administratifs en date du 03 octobre 2019.



20191218_006 : Convention entretien espaces verts maison médicale

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire,

- informe l'assemblée que la Codecom sollicite les Services Techniques de la Mairie pour l'entretien des espaces verts aux abords de la Maison Médicale,
- qu'une convention pourrait être établie,
- donne lecture de ladite convention,
- indique que celle-ci prend effet au 1^{er} janvier 2019, et ce jusqu'au 31 décembre 2019,
- que la convention pourra être dénoncée par les parties avec préavis de 3 mois,
- indique que les tarifs réactualisés de la prestation seront les suivants :

- Tonte : 1 500.00 €
- Carburant : 150.00 €
- Entretien : 100.00 €

soit un montant annuel de 1 750.00 €

- que ce prix pourra être révisé comme mentionné dans la convention,
- sollicite l'autorisation de signer la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte la convention de prestation mentionnée ci-dessus, dans les termes indiqués,
- précise que la présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2019, et ce jusqu'au 31 décembre 2019,
- d'accepter la proposition de tarifs de la prestation comme précisé ci-dessus,
- autorise le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces se rapportant au dossier.



20191218_007 : Proposition à maîtrise d'ouvrage – Vidéo protection

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>

13	14	14	0	0	0
----	----	----	---	---	---

Monsieur le Maire explique aux Membres du Conseil Municipal que la société VIDÉO CONCEPT BET a été dissoute le 23/09/2019 selon le procès-verbal de l'assemblée générale du 23/09/2019.

Une proposition d'assistance à Maitrise d'œuvre a été signée le 13 février 2019 pour un montant de 8 302,50 € HT soit 9 963 € TTC avec VIDEO CONCEPT BET. A ce jour la somme de 6 642 € TTC a été payée.

Monsieur Cyrille LAPORTE, ancien Directeur Général de la société VIDEO CONCEPT BET, nous a fait une proposition d'assistance à Maitrise d'Ouvrage au titre de la société SECURITY CONSULTING TRADING dont il est le gérant. Cette proposition correspond au reliquat du restant dû de l'offre initiale à savoir 2 767,50 € HT soit 3 321 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Les Membres du Conseil Municipal,

- prennent acte de la dissolution de la société VIDEO CONCEPT BET,
- autorisent Monsieur le Maire à signer la nouvelle proposition,

20191218_008 : Convention relative à l'usage du réseau de distribution publique d'électricité basse tension pour l'installation de caméras de vidéo protection sur les supports de réseau aérien

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire explique aux Membres du Conseil Municipal que pour déployer son propre parc de caméras de vidéo protection la commune de Clermont-en-Argonne a besoin d'utiliser les mâts appartenant à Enedis.

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

- qu'une convention doit être établie entre Enedis et la commune de Clermont-en-Argonne,
- qu'un droit d'usage par support sera facturé une seule fois pour la durée de vie estimative de l'utilisation des appuis communs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Les Membres du Conseil Municipal,

- acceptent la convention mentionnée ci-dessus, dans les termes indiqués,
- autorisent le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces se rapportant au dossier.



20191218_009 : Tarifs pôle culturel

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Le Maire informe l'Assemblée qu'il apparaît nécessaire de redéfinir les modalités de mise à disposition et de revoir les tarifs de location du pôle culturel, notamment pour faire face aux diverses taxes, et d'en fixer les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Tarifs de location	Tarifs précédents	Habitants de Clermont et Communes Associées	Autres demandeurs
1 jour en semaine	50,00 €	60,00 €	90,00 €
Jour férié isolé	80,00 €	90,00 €	120,00 €
Repas week-end	110,00 €	130,00 €	220,00 €
Jour supplémentaire	50,00 €	60,00 €	90,00 €

Vin d'honneur	50,00 €	60,00 €	110,00 €
Réveillon Noël ou Nouvel An	150,00 €	170,00 €	240,00 €
Mise à disposition cuisine avec vaisselle et matériel	50,00 €	50,00 €	70,00 €
Location nappe (la pièce)	6,00 €	6,00 €	8,00 €
Déballages commerciaux, prix par jour	200,00 €	220,00 €	240,00 €
Chauffage du 16/09 au 31/05	Forfait 35,00 €	Forfait 40,00 €	Forfait 40,00 €
Nettoyage	150,00 €	180,00 €	200,00 €
Caution	150,00 €	300,00 €	300,00 €

Facturation vaisselle cassée ou manquante :

- Verre : 3 €
- Assiette : 3 €
- Plat : 7 €
- Couvert : 2 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Les Membres du Conseil Municipal :

- adoptent les tarifs mentionnés ci-dessus,

- et décident :

+ Associations régies par la Loi de 1901, ayant leur Siège social à Clermont-en-Argonne ou commune associée : mise à disposition gratuite 2 fois par an, d'une des trois salles communales (Saint Michel, pôle d'animation ou salle de Parois) avec restitution de la salle propre.

+ Ecoles implantées sur le territoire de Clermont ou commune associée : mise à disposition gratuite, 2 fois par an, d'une des trois salles communales (Saint Michel, Saint Michel, pôle d'animation ou salle de Parois) avec restitution de la salle propre.

+ Collège d'Argonne : idem école.

+ Paroisse : (avec convention) mise à disposition gratuite de la salle Saint Michel pour événements exceptionnels et demandes particulières.

+ Réception consécutive à un décès : mise à disposition gratuite.

+ Autres associations ou organismes : Le Conseil Municipal donne délégation spéciale au Maire pour les cas particuliers.

20191218_010 : Tarifs salle Saint Michel

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Le Maire informe l'Assemblée qu'il apparaît nécessaire de redéfinir les modalités de mise à disposition et de revoir les tarifs de location de la salle Saint Michel, notamment pour faire face aux diverses taxes, et d'en fixer les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Tarifs de location	Tarifs précédents	Habitants de Clermont et Communes Associées	Autres demandeurs
1 jour en semaine	50,00 €	60,00 €	90,00 €
Jour férié isolé	70,00 €	80,00 €	110,00 €
Repas week-end	90,00 €	110,00 €	170,00 €
Jour supplémentaire	50,00 €	60,00 €	90,00 €
Vin d'honneur	50,00 €	60,00 €	90,00 €
Réveillon Noël ou Nouvel An	130,00 €	150,00 €	220,00 €

Mise à disposition cuisine avec vaisselle et matériel	20.00 €	20.00 €	40.00 €
Déballages commerciaux, prix par jour	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Chauffage du 16/09 au 31/05	0,08 € /kWh	0,12 € /kWh	0,12 € /kWh
Nettoyage	120,00 €	120,00 €	120,00 €
Caution	150,00 €	300,00 €	300,00 €

Facturation vaisselle cassée ou manquante :

- Verre : 3 €
- Assiette : 3 €
- Plat : 7 €
- Couvert : 2 €

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adoptent les tarifs mentionnés ci-dessus,

- et décident :

+ Associations régies par la Loi de 1901, ayant leur Siège social à Clermont-en-Argonne ou commune associée : mise à disposition gratuite 2 fois par an, d'une des trois salles communales (Saint Michel, pôle d'animation ou salle de Parois) avec restitution de la salle propre.

+ Ecoles implantées sur le territoire de Clermont ou commune associée : mise à disposition gratuite, 2 fois par an, d'une des trois salles communales (Saint Michel, pôle d'animation ou salle de Parois) avec restitution de la salle propre.

+ Collège d'Argonne : idem école.

+ Paroisse : (avec convention) mise à disposition gratuite de la salle Saint Michel pour événements exceptionnels et demandes particulières.

+ Réception consécutive à un décès : mise à disposition gratuite.

+ Autres associations ou organismes : Le Conseil Municipal donne délégation spéciale au Maire pour les cas particuliers.



20191218_011 : Tarifs salle Parois

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Le Maire informe l'Assemblée qu'il apparaît nécessaire de redéfinir les modalités de mise à disposition et de revoir les tarifs de location de la salle des fêtes de Parois, notamment pour faire face aux diverses taxes, et d'en fixer les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Tarifs de location	Tarifs précédents	Habitants de Clermont et Communes Associées	Autres demandeurs
1 jour en semaine	50,00 €	60,00 €	90,00 €
Jour férié isolé	70,00 €	80,00 €	110,00 €
Repas week-end	90,00 €	100,00 €	170,00 €
Jour supplémentaire	50,00 €	60,00 €	90,00 €
Vin d'honneur	50,00 €	60,00 €	110,00 €
Réveillon Noël ou Nouvel An	130,00 €	150,00 €	220,00 €
Mise à disposition cuisine avec vaisselle et matériel	20,00 €	20,00 €	40,00 €
Déballages commerciaux, prix par jour	150,00 €	170,00 €	190,00 €
Chauffage du 16/09 au 31/05	0,12 €/kWh	0,12 €/kWh	0,12 €/kWh

Nettoyage	120,00 €	120,00 €	150,00 €
Caution	200,00 €	300,00 €	300,00 €

Facturation vaisselle cassée ou manquante :

- Verre : 3 €
- Assiette : 3 €
- Plat : 7 €
- Couvert : 2 €

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adoptent les tarifs mentionnés ci-dessus,

- et décident :

+ Associations régies par la Loi de 1901, ayant leur Siège social à Clermont-en-Argonne ou commune associée : mise à disposition gratuite 2 fois par an, d'une des trois salles communales (Saint Michel, pôle d'animation ou salle de Parois) avec restitution de la salle propre.

+ Ecoles implantées sur le territoire de Clermont ou commune associée : mise à disposition gratuite, 2 fois par an, d'une des trois salles communales (Saint Michel, Saint Michel, pôle d'animation ou salle de Parois) avec restitution de la salle propre.

+ Collège d'Argonne : idem école.

+ Paroisse : (avec convention) mise à disposition gratuite de la salle Saint Michel pour événements exceptionnels et demandes particulières.

+ Réception consécutive à un décès : mise à disposition gratuite.

+ Autres associations ou organismes : Le Conseil Municipal donne délégation spéciale au Maire pour les cas particuliers.



20191218_012 : Exonération pénalités de retard

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire explique aux Membres du Conseil Municipal que des intérêts moratoires sont dus par la commune à l'entreprise UNB pour retard de paiement d'une facture concernant les travaux au Pôle Culturel.

Ce retard est dû au Maître d'œuvre qui n'a pas établi le décompte dans les délais impartis et une partie des intérêts moratoires à régler à l'entreprise UNB lui incombe.

En conséquence, des pénalités de retard peuvent lui être appliquées. Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal d'exonérer les pénalités de retard encourues par le maître d'œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Les Membres du Conseil Municipal,

- acceptent l'exonération des pénalités de retard encourues par le maître d'œuvre,
- autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces y afférant,



20191218_013 : Octroi subvention école primaire – classe à PAC

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>

13	14	14	0	0	0
----	----	----	---	---	---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la demande l'école élémentaire sollicitant la collectivité pour une participation exceptionnelle au financement du projet « classe à PAC (Projets Artistiques et Culturels) ».

Ces projets ont pour objectifs de développer et d'approfondir le développement des compétences dans le domaine musical des élèves, notamment grâce au concours d'intervenants extérieurs à l'école.

Concrètement, lors de cette année scolaire 2019/2020, il est envisagé d'apprendre un répertoire autour de la préservation de l'environnement. Un enregistrement vocal et une représentation finale sont également envisagés.

L'école élémentaire sollicite une participation exceptionnelle de 300 € pour mener à bien ce projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Les Membres du Conseil Municipal,

- donnent leur accord pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300,00 € dans le cadre du projet susmentionné
- Autorisent le Maire à signer tout document s'y rapportant.



20191218_014 : Délivrance des coupes de bois

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Qu'afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune, selon l'article L 243 alinéas 1 - 2 - 3 du Code Forestier :

Le Conseil Municipal :

1)- Décide la délivrance des produits reconnus en qualité « bois de chauffage » et des houppiers des tiges reconnues en qualité « bois d'œuvre » provenant des parcelles 36 et 37 à AUZEVILLE.

-L'attribution des bois aux affouagistes se fera après partage sur pied, sous la responsabilité de trois garants désignés suivants selon l'article L 241.16 du Code Forestier :

- François DE RUNZ
- Jean-Luc SIMONAZZI
- François PERIGNON

Le délai d'enlèvement des bois d'affouage 2019-2020 est fixé au 01/09/2020.

Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot, seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L 243.1 du Code Forestier.

2) Décide de proroger le délai d'exploitation des affouages provenant des parcelles :

- Auzéville : parcelles 38,39 et 40 prorogation jusqu'au 30/09/2021,

- Jubécourt : parcelle 48A1 prorogation jusqu'au 30/09/2021,

- Parois : parcelle 4 prorogation jusqu'au 30/09/2021,

Passé le délai prorogé, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant conformément aux dispositions de l'article L 243.1 du Code Forestier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Accepte cette décision et donne tout pouvoir au Maire pour signer les documents correspondants.



20191218_015 : Martelage des parcelles

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal, en l'absence d'aménagement forestier en vigueur :

Qu'à la demande de l'ONF, et sous couvert de Monsieur Jean- Luc SIMONAZZI chargé de la commission « Bois et Forêts », il faudrait accepter, pour des raisons sylvicoles, le martelage des parcelles n° 10, 12, 32, 36, 37 et 102.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se positionner sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- Accepte la proposition de l'ONF concernant le martelage de toutes les parcelles,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



20191218_016 : Travaux forestiers

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	12	2	0	0

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal :

- que la vente de coupes de bois a rapporté 58 549 € à la collectivité,
- que l'ONF a proposé un programme de travaux forestier dans les bois communaux,
- que celui-ci fait référence à des travaux de plantation, de préparation de régénérations, d'entretien des régénérations et de maintenance,
- que l'ensemble des travaux réalisables proposé par l'ONF s'élève à 17 326.39 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se positionner sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, à la majorité,
le Conseil Municipal :

- Valide la réalisation des travaux suivant la sélection discutée en assemblée pour un montant total de 8 707.42 € HT.

- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.



20191218_017 : Tableau des emplois

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée,

- La délibération n°20180320_009 du 20 mars 2018 fixant le tableau des emplois permanents,
- que suite à la titularisation d'un agent administratif et la mutation d'un agent technique, il convient de modifier le tableau des emplois permanents comme mentionné ci-dessous,

SERVICE	DIRECTION	SERVICES FINANCIERS	SERVICES ADMINISTRATIFS	SERVICES TECHNIQUES
	+ Secrétaire de mairie + Responsable - fonctionnement C.C.A.S - du personnel « Ressources Humaines » - Payes - Réglementation et administration générale - préparation, organisation, rédaction des conseils municipaux - Urbanisme	+ Agent chargé de la comptabilité, du budget, des marchés publics	- <u>1^{er} agent</u> : + accueil + état civil - <u>2^{ème} agent</u> : + secrétaire des services techniques + élections + secrétaire des services de l'eau / assainissement + accueil + polyvalence	- <u>1^{er} agent</u> : responsable d'encadrement équipe technique - <u>1 agent</u> : adjoint au responsable équipe technique, service eau et assainissement <u>5 agents</u> : + entretien espaces verts + entretien bâtiments communaux, de la voirie + petits travaux de maçonnerie, menuiserie, peinture - <u>1 agent</u> : - entretien locaux, salles communales et d'accueil

Grades	Rédacteur.	Adjoint Administratif	- <u>1^{er} agent</u> : Adjoint Administratif - <u>3^{ème} agent</u> : Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	- <u>1^{er} agent</u> : Agent de Maîtrise principal - <u>1 agent</u> : Agent de Maîtrise - <u>2 agents</u> : Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - <u>4 agents</u> : - Adjoints Techniques
Cadre emplois	Rédacteur	Adjoints administratifs	Adjoints administratifs	- Agents de Maîtrise (2 agents) - Adjoints techniques (5 agents + 1 agent d'entretien et d'accueil)
Possibilité pourvoir emploi par non titulaire art. 3-3	NON	NON	NON	NON
Postes pourvus	1	1	2	5
Postes vacants	0	0	0	3
Durée temps de travail	TC	TC	TC	TC
NBI / fonctions correspondantes Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006.	25	10	1 ^{er} agent : néant 2 ^{ème} agent : 10	Agent de Maîtrise principal : 15 Agent de Maîtrise : 10 6 Adjoints techniques : 10

- Que ces changements seront présentés au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la modification du tableau des emplois comme mentionnée ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.



20191218_018 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, III et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant de l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe

immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



20191218_019 : Télétravail

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2019.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents

exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- *Secrétariat général*
- *Comptabilité*
- *Secrétariat*

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

1. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent
L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Le matériel informatique mis à disposition de l'agent sera rapporté au sein de la collectivité après chaque session de télétravail.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 8 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.



20191218_020 : Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération n°1961 du 20 novembre 2012 mettant en place la participation à la protection sociale prévoyance,

Considérant que la collectivité peut également apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La mairie de Clermont-en-Argonne accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé en contrat à durée déterminée pour une durée minimale de 6 mois,

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est de 30 € mensuels nets et ce, indépendamment de son indice de rémunération.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct à l'agent. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur).



20191218_021 : Halle des sports - Autorisation donnée à la CCAM de construire sur une parcelle communale

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que dans le cadre du réaménagement de la halle des sports, la Communauté de Communes Argonne-Meuse (CCAM) va devoir déposer un dossier de permis de construire,

Or, la commune est propriétaire de la parcelle concernée par le projet et cadastrée A 0069.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'approuver la réalisation de ce projet. Il précise que la CCAM se proposera d'acquérir le terrain prochainement.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Président de la CCAM à déposer un permis de construire lié au réaménagement de cet équipement, sur la parcelle A 0069
- Habilite le Maire à signer tout document s'y rapportant.



20191218_022 : Dégrèvement facture d'eau suite à fuite

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Monsieur le Maire informe l'Assemblée,

- Qu'une demande de dégrèvement de facture d'eau concernant le 2ème semestre 2019, nous est transmise par un administré en raison d'une fuite d'eau dans la cave.
- Que cette fuite est bien réparée depuis,
- Qu'une facture de 155 m3 est comptabilisée,
- Que sa consommation du 1^{er} semestre 2019 était de 32 m3 et celle du 2ème semestre 2018 de 35 m3,
- Qu'habituellement, en pareil cas, nous appliquons le règlement qui consiste à facturer le double de la consommation du même semestre, (soit le 2ème semestre dans le cas présent) de l'année précédente, en l'occurrence 70 m3.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Accepte cette décision et donne tout pouvoir au Maire pour signer les documents correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.